

N° de l'OMP :
N° MINOS :
N° MINUTE :

Tribunal de Police de Pontoise
1ère à 4ème classe

JUGEMENT AU FOND

Audience du DIX-HUIT OCTOBRE DEUX MIL DIX-NEUF à TREIZE HEURES ET TRENTE MINUTES ainsi constituée :

Président : Mme Martine COSTE
Greffier : Mme Raïssa GIDONOU
Ministère Public : M. Anthony CLEMENTI

Mention minute :
Délivré le :

Le jugement suivant a été rendu :

ENTRE

LE MINISTÈRE PUBLIC,

D'UNE PART ;

ET

PREVENU

| | | | |
|--------------------------|---|--|---------------|
| Nom | : | | |
| Prénoms | : | | Sexe : M |
| Date de naissance | : | | |
| Lieu de naissance | : | | Dépt : 93 |
| Filiation | : | | |
| Demeurant | : | | S |
| Sit. Familiale | : | | |
| Profession | : | | Nationalité : |

Mode de comparution : non-comparant représenté avec mandat par Maître SCHINAZI
Allan avocat au Barreau de Paris

Prévenu de :
CONDUITE D'UN VEHICULE NE RESPECTANT PAS LES PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES DE TRANSPARENCE DES VITRES (Code Natinf : 32050) avec le véhicule immatriculé

D'AUTRE PART ;

PROCEDURE D'AUDIENCE

Monsieur _____ a été cité à l'audience de ce jour par acte d'huissier de Justice délivré à étude d'huissier de justice le 16/09/2019 ;

L'huissier a fait l'appel de la cause, l'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

L'avocat du prévenu a été entendu en sa plaidoirie ;

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

Le Tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;

Des minutes du greffe
du Tribunal judiciaire de PONTOISE
a été extrait le jugement dont la teneur suit :

A :

Copie Exécutoire le :

A :

Signifié / Notifié le :

A :

Extrait finance :
RCP :
Extrait casier :
Référence 7 :

MOTIFS

Sur l'action publique :

Attendu que Monsieur [REDACTED] est poursuivi pour avoir à L'ISLE ADAM (AVENUE MICHEL PONIATOWSKI) en tout cas sur le territoire national, le 01/12/2018, et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

- CONDUITE D'UN VEHICULE NE RESPECTANT PAS LES PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES DE TRANSPARENCE DES VITRES L'opacité des vitres latérales avant est telle que l'on ne distingue aucunement le conducteur -

Pour les faits prévus et réprimés par ART.R.316-3 AL.2, AL.3, ART.R.316-3-1 AL.1 C.ROUTE. ART.1, ART.2 ARR.MINIST DU 18/10/2016., ART.R.316-3-1 C.ROUTE.

Attendu qu'il résulte des débats de l'audience et des pièces versées à la procédure que Monsieur [REDACTED] a bien commis les faits qui lui sont reprochés ;

Qu'il convient de l'en déclarer coupable et de prononcer une dispense de peine en application des articles 469-1 du Code de Procédure Pénale et 132-59 du Code Pénal ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal statuant en audience publique, en premier ressort, et par jugement contradictoire à l'encontre de Monsieur [REDACTED] évenu ;

Sur l'action publique :

DECLARE Monsieur [REDACTED] coupable des faits qui lui sont reprochés ;

LE DISPENSE de peine conformément à l'article 132-59 du code Pénal :

Pour :

CONDUITE D'UN VEHICULE NE RESPECTANT PAS LES PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES DE TRANSPARENCE DES VITRES (Code Natinf : 32050), fait commis le 01/12/2018, à L'ISLE ADAM (AVENUE MICHEL PONIATOWSKI) ;

Le président avise Monsieur [REDACTED] que s'il s'acquitte du montant du droit fixe de procédure et/ou du montant de l'amende dans un délai **d'un mois** à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20% conformément à l'article 707-3 du code de procédure pénale sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros. Le président l'informe en outre que le paiement de l'amende et/ou du droit fixe de procédure ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

Dit que la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de TRENTE-ET-UN EUROS (31 EUROS) dont est redevable chaque condamné ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Madame Martine COSTE, président, assisté de Madame Raïssa GIDONOU, greffier, présent à l'audience et lors du prononcé du jugement.

La présente décision a été signée par le président et le greffier.

Le greffier,

Le Président,



[Handwritten signature of the greffier]

[Handwritten signature of the Président]